

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**TRAMWAY DE MARSEILLE
Modernisation et prolongement de la ligne 68
Noailles-Les Caillols et créations des lignes
Quatre Septembre – La Blancarde
et Bougainville - Castellane**

Marché I 3 – Lignes Aériennes de Contact (L.A.C.)

MARCHE DE TRAVAUX N°05/005

PROCOLE TRANSACTIONNEL
(suite à l'avis du C.C.I.R.A.L dans l'affaire n°201 0-20)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE DE TRAVAUX L.A.C**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Eugène CASELLI, Président

Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

ET,

L'Entreprise VOSSLOH devenue EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES :

267 Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP

Représentée par son Directeur Général délégué, Monsieur Jean-Marc REIBELL

Ci-après désignée « l'Entreprise »,

d'autre part.

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	6
2	PRINCIPE DE LA TRANSACTION	8
3	EXPOSE DES MOTIFS	8
3.1	POSTE 1 : ETUDES COMPLEMENTAIRES	8
	3.1.1 Demande de l'entreprise	8
	3.1.2 Analyse du maître d'ouvrage	8
	3.1.3 Avis du CCIRAL	9
3.2	POSTE 2 : CHANGEMENT DES HAUTEURS DE POTEAUX L.A.C.	9
	3.2.1 Demande de l'entreprise	9
	3.2.2 Analyse du maître d'ouvrage	9
	3.2.3 Avis du CCIRAL	10
3.3	POSTE 3 : ADAPTATION DES ANCRAGES EN FACADE	10
	3.3.1 Demande de l'entreprise	10
	3.3.2 Analyse du maître d'ouvrage	10
	3.3.3 Avis du CCIRAL	11
3.4	POSTE 4 : IMPACT PLANNING TF SUR LE COUT DE PRODUCTION	11
	3.4.1 Demande de l'entreprise	11
	3.4.2 Analyse du maître d'ouvrage	11
	3.4.3 Avis du CCIRAL	12
3.5	POSTE 5 : IMPACT PLANNING TF SUR COUTS INSTALLATION ET ENCADREMENT	12
	3.5.1 Demande de l'entreprise	12
	3.5.2 Analyse du Maître d'ouvrage	12
	3.5.3 Avis du CCIRAL	13
3.6	POSTE 6 : IMPACT PLANNING TF SUR GARDIENNAGE FIL DE CUIVRE	13
	3.6.1 Demande de l'entreprise	13
	3.6.2 Analyse du Maître d'ouvrage	13
	3.6.3 Avis du CCIRAL	13

3.7	POSTE 7 : IMPACT PLANNING TF SUR LE PERSONNEL DE SECURITE	13
3.7.1	Demande de l'entreprise	13
3.7.2	Analyse du Maître d'ouvrage	13
3.7.3	Avis du CCIRAL	14
3.8	POSTE 8 : REMISE DES PENALITES	14
3.8.1	Demande de l'entreprise	14
3.8.2	Analyse du Maître d'ouvrage	14
3.8.3	Avis du CCIRAL	14
3.9	POSTE 9 : POSE ET DEPOSE DES BOUCLES ISOLANTES	14
3.9.1	Demande de l'entreprise	14
3.9.2	Analyse du Maître d'ouvrage	15
3.9.3	Avis du CCIRAL	15
3.10	POSTE 10 : ADAPTATION DU PROFIL AERIEN DE CONTACT DANS L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT	15
3.10.1	Demande de l'entreprise	15
3.10.2	Analyse du Maître d'ouvrage	15
3.10.3	Avis du CCIRAL	15
3.11	POSTE 11 : ADAPTATION DES SCELLEMENTS DANS LE TUNNEL	15
3.11.1	Demande de l'entreprise	15
3.11.2	Analyse du Maître d'ouvrage	16
3.11.3	Avis du CCIRAL	16
3.12	POSTE 12 : MODIFICATION DU PIQUETAGE DU TUNNEL SUITE A LA MODIFICATION DU TRACE	16
3.12.1	Demande de l'entreprise	16
3.12.2	Analyse du Maître d'ouvrage	16
3.12.3	Avis du CCIRAL	16
3.13	POSTE 13 : INTERRUPTION DE PRODUCTION SUITE A LA MODIFICATION DU TRACE	17
3.13.1	Demande de l'entreprise	17
3.13.2	Analyse du Maître d'ouvrage	17
3.13.3	Avis du CCIRAL	17
4	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	17

5	MODALITES DE REGLEMENT	18
6	EFFETS DE LA TRANSACTION	18
7	PIECES ANNEXES	18
ANNEXE 1 :	ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORMANT	
	L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	19

1 PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé :

Par délibération n° TRA 9/832/BC du 17 décembre 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a conclu la passation du marché de Lignes Aériennes de Contact (L.A.C.) n°05-005 relatif à la modernisation et au prolongement de la ligne 68 Noailles – les Caillols et à la création des lignes Quatre Septembre- La Blancarde et Bougainville - Castellane, avec l'entreprise VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES.

Par certificat du 24 décembre 2008, le changement de dénomination de la société VOSSLOH devenue EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (E.T.F.) a été acté.

Le marché, d'un montant global de 6 467 592.97 euros HT, soit 7 735 241.19 euros TTC, comportait une tranche ferme (5 698 862.21 euros HT) et une tranche conditionnelle (768 730.76 euros HT). Il a été notifié à l'Entreprise le 4 février 2005.

Des adaptations de projet, des évolutions de programme en cours de marché, ont entraîné des reprises d'études et des travaux supplémentaires qui ont nécessité la passation d'un premier avenant au marché.

Cet avenant (n°1), d'un montant de 177 172.64 euros HT, soit 211 898.48 euros TTC, délibéré par le Bureau de la Communauté Urbaine le 8 juillet 2007, porte le montant total du marché n°05-005 à 6 644 765.61 euros HT, soit 7 947 139.67 euros TTC.

Un deuxième avenant a été nécessaire pour créer et modifier certains délais d'exécution et prendre en compte des frais supplémentaires d'encadrement et d'installation de chantier liés à l'évolution de l'exécution des prestations de la tranche conditionnelle, objet du délai Di et modifier divers articles du CCAP dans le cadre de la mise en œuvre de la tranche conditionnelle.

Par délibération TRA 006-997/07/BC du 19 novembre 2007 l'avenant n°2 au marché n°05-005, d'un montant de 425 087.00 euros HT, soit 508 404.05 euros TTC, a été approuvé.

Il a porté le montant global du marché à 7 069 852.61 euros HT, soit, 8 455 543.72 euros TTC.

A l'issue des opérations de réception du marché n° 05-005, l'Entreprise s'est vu notifier le décompte général du marché, qu'elle a signé le 23 septembre 2009 en émettant des réserves et qui a été reçu par le Maître d'œuvre le 28 septembre 2009.

Elle a formulé une demande de rémunération complémentaire à laquelle la Communauté Urbaine n'a pas donné suite.

L'Entreprise a présenté un mémoire de réclamation auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille, enregistré sous le numéro 2010-20 et communiqué le 6 juillet 2010 à la Communauté Urbaine.

Le mémoire de réclamation qui regroupe la demande de rémunération complémentaire initiale (DRC1) et une demande complémentaire (DRC2) comporte les postes et les montants réclamés suivants :

Demande de Rémunération Complémentaire n°1 (DRC1)

H.T.

Poste 1 : Etudes complémentaires	148 280.08 €
Poste 2 : Changement des hauteurs de poteaux de LAC.....	173 379.00 €
Poste 3 : Modification des ancrages façade des LAC	112 634.88 €
Poste 4 : Impact Planning Tranche Ferme sur les Coûts de production.....	2 800 896.30 €
Poste 5 : Impact planning TF sur les coûts d'installation et d'encadrement.....	365 003.10 €
Poste 6 : Impact planning TF sur le gardiennage des fils de cuivre.....	27 740.00 €
Poste 7 : Impact planning TF sur personnel de sécurité.....	20 728.75 €
Sous TOTAL HT Tranche Ferme Postes 1 à 7 :.....	3 648 662.11 €

Demande de Rémunération Complémentaire n°2 (DRC 2)

Poste 9 : Pose et dépose boucles isolantes.....	9 812.88 €
Poste 10 : Adaptation du profil aérien de contact.....	35 697.19 €
Poste 11 : Adaptation scellement dans le tunnel.....	5 557.88 €
Poste 12 : Modification du piquetage du tunnel suite à modification du tracé.....	12 425.88 €
Poste 13 : Interruption de production suite à modification du tracé.....	50 162.81 €
Sous TOTAL HT Tranche Conditionnelle Postes 9 à 13 :.....	113 656.64 €
TOTAL HT (TF + TC) :.....	3 762 318.75 €

La DRC 1 comporte en outre la demande de remboursement des pénalités appliquées :

Poste 8 : Remise des pénalités non assujetti à TVA).....	158 390.38 €
---	---------------------

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

2 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Entreprise Eurovia Travaux Ferroviaires, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation n° 2010-20 du 1er juillet 2009, enregistrée le 9 juillet 2009, en prenant en compte l'avis du C.C.I.R.A.L. de Marseille rendu lors de sa séance du 7 avril 2011.

Cet avis propose :

D'une part, de fixer à :

- 62 000 euros HT, la somme à verser au titre des études
- 173 000 euros HT, la somme à verser au titre de la modification de la hauteur des poteaux,
- 600 000 euros HT, la somme à verser au titre des retards dans la conduite du chantier,

Soit au total une somme forfaitaire de **835 000 euros HT**.

D'autre part, de prononcer la décharge des pénalités de retard à hauteur de :

- **158 390.38 euros (Montant non assujetti à TVA).**

3 EXPOSE DES MOTIFS

3.1 POSTE 1 : ETUDES COMPLEMENTAIRES

3.1.1 Demande de l'entreprise

« Le Jalon Ja2, définit un calendrier de remise des plans d'exécution sous format informatique et papier.

La date d'origine étant le 3 Mars 2005, nous devions les remettre en plusieurs groupes, les 3 Avril pour le groupe 1, 3 juin pour le groupe 2, 3 Août pour le groupe 3 et 3 septembre 2005 pour le groupe 4. L'ordre de service N°3 du 21 Mars 2005 a modifié ce calendrier de remise de documents pour l'adapter aux demandes de données pour les marchés d'infrastructure, y compris ceux à remettre le 3 Avril, c'est-à-dire 13 jours plus tard.

Durant cette période, un certain nombre de demandes complémentaires d'études nous ont été faites.

Notre demande de rémunération complémentaire est de **148 280, 08 € HT** »

3.1.2 Analyse du maître d'ouvrage

L'ordre de service n°3 a modifié le contenu des groupes identifiant les ensembles de secteurs géographiques, sans changer les dates.

Ceci a obligé l'entreprise à modifier l'organisation de son bureau d'études pour répondre à cette demande.

Le volume de travail n'a pas changé, il s'agit simplement d'une réorganisation pour faire face aux besoins de l'opération.

Les demandes complémentaires d'études relèvent du déroulement normal du projet, à l'exception de celles, issues d'interférences avec des multiples ouvrages : réseaux et ouvrages non identifiés nécessitant le déplacement des massifs, maintien de murs de soutènement qui a obligé également le déplacement de massifs, et qui ont été réglées au travers de l'avenant N°1 pour un montant forfaitaire de 31 536.40 €.

La demande de rémunération pour ce poste d'études de conception et d'exécution n'est pas recevable.

Montant HT proposé par le maître d'ouvrage : 0.00 €

3.1.3 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL ne retient que la part des études supplémentaires qui ont été rendues nécessaires par des modifications du projet en cours pour un montant annoncé de 62 724.22 € HT qui arrondi ci-dessous.

Montant HT proposé par le CCIRAL : 62 000.00 €

3.2 POSTE 2 : CHANGEMENT DES HAUTEURS DE POTEAUX L.A.C.

3.2.1 Demande de l'entreprise

« Dans cette deuxième phase de la réalisation, parallèlement à la réalisation des études, VOSSLOH a procédé à la définition et à l'approvisionnement des supports et ancrages de la LAC.

Adaptation de la hauteur des poteaux :

En phase d'appel d'offres, la liste des poteaux était remise dans le DCE permettant ainsi à chaque candidat d'établir son prix.

Cette liste a été réalisée en phase projet, selon les informations disponibles à l'époque.

Pendant la phase d'appel d'offres, VOSSLOH ne pouvait pas définir plus en avant la nature des poteaux à mettre en œuvre. La conception, les descentes de charges et les plans d'exécution étant réalisés en phase d'études d'exécution.

Même si pendant cette phase d'études les hauteurs des poteaux ont donc été vérifiées et adaptées lorsque nécessaire, selon le montage prévu et de l'angle de haubanage minimum à respecter, aucune rémunération supplémentaire n'est autorisée compte tenu de l'état forfaitaire des montants du marché sur ces postes.

Notre demande de rémunération complémentaire est de **173 379 € HT** ».

3.2.2 Analyse du maître d'ouvrage

L'avenant n°1 a pris en compte des modifications liées à l'éclairage public induisant l'adaptation des hauteurs de poteaux (Prix nouveau 07.13 : études et travaux).

Le CCTP prévoit en son § 4.7.3 que la répartition et la classification des supportages qui sont données dans le document « spécification de pré-dimensionnement des supports des lignes aériennes de contact » fourni au DCE, le sont à titre indicatif. Ce même § précise que la répartition et la classification des supportages définitives sont à la charge du titulaire (Etudes d'exécution).

L'article 6.4 relatif aux études de ce même CCTP, précise que les études « doivent permettre de figer les hypothèses de base avant tout développement. Elles permettent de définir précisément le dimensionnement et le quantitatif des matériels nécessaires ».

De plus il s'agit d'une évolution inférieure à 10% de la masse des travaux CCAG travaux § 13, n'ouvrant pas droit à indemnisation.

La demande de rémunération pour ce poste n'est pas recevable.

Montant HT proposé par le maître d'ouvrage : 0.00 €

3.2.3 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL considère que des erreurs ont été commises dans la définition du projet contraignant ETF à modifier la hauteur de 187 poteaux passant de 8 à 10 mètres et que ce préjudice doit être indemnisé.

Montant HT proposé par le CCIRAL : 173 000.00 €

3.3 POSTE 3 : ADAPTATION DES ANCRAGES EN FACADE

3.3.1 Demande de l'entreprise

« En phase d'appel d'offres, nous avons utilisé les données sur les ancrages en façades listées en **annexe 3. [de la réclamation]**

Par la suite, en phase d'étude de conception et d'exécution, nous avons calculé les descentes de charges, mis à jour les tableaux des efforts appliqués à chaque point d'ancrage, calculé les angles de haubanage et fait réaliser une expertise de chaque façade. Il en résulte une adaptation des ancrages que nous décrivons et chiffrons dans **l'annexe 5** de ce rapport **[de la réclamation]**.

Notre demande de rémunération complémentaire est de **112 634,88 € HT** ».

3.3.2 Analyse du maître d'ouvrage

Suivant les dispositions du CCTP, dans le cadre de ses études, le Titulaire doit effectuer une expertise des façades afin de valider la faisabilité des ancrages. Il doit réaliser également des essais d'ancrage sur un échantillonnage de supports types.

Même si certains bâtis sont constitués de moellons et recouvert de pierre de parement d'une dizaine de centimètres, cela ne revêt pas un caractère exceptionnel en site urbain.

Le mémoire technique de l'entreprise n'apporte aucune précision sur la longueur des scellements mais précise que la longueur de la tige est déterminée en fonction de la nature du support. Ceci sous-entend bien que la longueur d'ancrage est à adapter en fonction du support.

En outre il est prévu au CCTP § 4.8 .1 que le dimensionnement général des lignes aériennes prend notamment en compte « l'ensemble des contraintes d'environnement dans la conception des installations ». Les adaptations invoquées sont à la charge du titulaire pour répondre à cette contrainte.

De plus, le nombre d'ancrages réalisés (318) est inférieur au nombre d'ancrages chiffrés dans la DPGF (358).

La demande de rémunération pour ce poste n'est pas recevable.

Montant HT proposé par le maître d'ouvrage : 0.00 €

3.3.3 Avis du CCIRAL

La demande de rémunération pour ce poste n'est pas retenue par le CCIRAL qui ne retient aucune faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté Urbaine.

Montant HT proposé par le CCIRAL : **0.00 €**

3.4 POSTE 4 : IMPACT PLANNING TF SUR LE COUT DE PRODUCTION

3.4.1 Demande de l'entreprise

« Pour bien comprendre la succession de glissements qui sont intervenus entre le planning d'origine et la réalisation réelle de la LAC, que ce soit à l'atelier et au centre de maintenance ou en ligne, nous vous proposons d'analyser le document joint **en annexe 6** de ce rapport **[de la réclamation]**.

Ce dernier détaille par tir, les obstacles rencontrés, empêchant la réalisation de nos tirs conformément au planning. Ces obstacles, ainsi que les obstacles généraux sont les suivants :

- Mise à disposition tardive des massifs
- Levées des réserves sur les massifs
- Interface avec d'autres projets
- Interface avec d'autres intervenants (hors marchés d'infrastructure)
- Conditions d'environnement des tirs
- Interface avec les marchés d'infrastructure
- Travail de nuit
- Retard dans les prises de consignation
- Mobilisation de personnel et encadrement d'astreinte
- Dates d'ouvertures des lignes

Tous les obstacles décrits ci-dessus ont eu pour conséquence un recadrage permanent du planning et du programme de travail des équipes de production, impliquant des transferts d'équipes et des remises en cadence dans des zones permettant de travailler.

Le planning à l'origine prévoyait une fin de prestation pour la tranche ferme en semaine 41 de 2006, soit le 6 Octobre, alors qu'en réalité il est constaté une fin de prestations en semaine 10 de l'année 2007, soit le 09 Mars 2007.

Cela représente un glissement de 154 Jours, pour une durée prévue des travaux de mise en place de la ligne aérienne de contact de 193 jours (27 Mars 2006 au 6 Octobre 2006). C'est un allongement du délai de 80%, qui a une incidence directe sur nos coûts de production, notre encadrement et nos installations.

L'impact planning sur les coûts direct de production de l'entreprise s'élève à **2 800 896,30 € HT**».

3.4.2 Analyse du maître d'ouvrage

Si divers événements, listés et précisés lors des échanges de mémoires, ont bien eu un impact de délai sur le déroulement des travaux, le maître d'ouvrage ne prend pas en considération :

- les retards sur l'armement des tirs 1.6, 1.7 et 1.8 liés à des travaux consécutifs à des actes de malveillance sur les massifs supports des mâts,
- la réparation des montages suite à un heurt d'engin de terrassement Place Sadi Carnot, qui a eu une incidence directe sur tir 2.3,

qui sont à traiter par l'entreprise dans le cadre d'un recours au tiers dans le cadre de son assurance chantier.

La demande de rémunération pour ce poste n'est pas recevable en totalité.

Montant HT proposé par le maître d'ouvrage : **840 339.50 €**

3.4.3 Avis du CCIRAL

Sur les demandes suivantes de :

- 2 800 896.30 euros HT (soit, 3 349 872 € TTC) relatif aux coûts direct de production,
- 365 003.10 euros HT (soit 436 544 euros TTC) relatif aux coûts d'installation et d'encadrement,
- 27 740 euros HT (soit, 33 177 € TTC) relatif au gardiennage des fils de cuivre,
- 20 728.75 euros HT (soit, 24 792 euros TTC) relatif à la sécurité autour des nacelles.

Le CCIRAL retient une indemnisation globale et forfaitaire pour l'ensemble de ces demandes pour le montant ci-dessous.

Montant HT proposé par le CCIRAL : 600 000 €

3.5 POSTE 5 : IMPACT PLANNING TF SUR COUTS INSTALLATION ET ENCADREMENT

3.5.1 Demande de l'entreprise

Elle est argumentée à l'identique de ce qui est mentionné au § 3.4.1. pour un montant de **365 003.10 € HT**.

3.5.2 Analyse du Maître d'ouvrage

Le personnel d'encadrement doit être exclu, car il est déjà pris en compte dans l'avenant 1 du marché voie ferrée et l'avenant 2 du marché LAC.

La période d'allongement du délai d2 se situe dans la période d'activité commune avec les prestations de la tranche conditionnelle. Les moyens et installations sont déjà mobilisés pour les 2 tranches.

Seul le responsable de production et le conducteur de travaux propres à la L.A.C, qui ne font pas partie du personnel d'encadrement, peuvent être pris en compte sur la période d'allongement de délai du 11 novembre 2006 au 13 janvier 2007 soit 43 jours ouvrés.

La demande de rémunération pour ce poste n'est pas recevable en totalité.

Montant HT proposé par le maître d'ouvrage : 31 351.30 €

3.5.3 Avis du CCIRAL

L'indemnité à accorder au titulaire du marché est incluse dans la proposition forfaitaire d'indemnisation fixée par le CCIRAL à 600 000 euros HT au titre du chapitre 3.4.3 du présent protocole.

3.6 POSTE 6 : IMPACT PLANNING TF SUR GARDIENNAGE FIL DE CUIVRE

3.6.1 Demande de l'entreprise

Elle est argumentée à l'identique de ce qui est mentionné au § 3.4.1. pour un montant **de 27 728.75 € HT.**

3.6.2 Analyse du Maître d'ouvrage

Le gardiennage est à la charge du titulaire, cette prestation est comprise dans les prix (CCAG Travaux, garde des sites, CCAP 3.3.1).

La demande n'est pas recevable.

Montant HT proposé par le maître d'ouvrage : 0.00 €

3.6.3 Avis du CCIRAL

L'indemnité à accorder au titulaire du marché est incluse dans la proposition forfaitaire d'indemnisation fixée par le CCIRAL à 600 000 euros HT au titre du chapitre 3.4.3 du présent protocole.

3.7 POSTE 7 : IMPACT PLANNING TF SUR LE PERSONNEL DE SECURITE

3.7.1 Demande de l'entreprise

Elle est argumentée à l'identique de ce qui est mentionné au § 2.4.1 pour un montant de **20 728.75 € HT.**

3.7.2 Analyse du Maître d'ouvrage

Lors d'une intervention en site urbain dense, la protection du chantier prévue par le titulaire du marché a été remise en cause par le CSPS au titre de la sécurité.

Le titulaire a dû modifier son mode de protection pour satisfaire au niveau de sécurité demandé.

La demande de l'entreprise est irrecevable au regard de l'article 3.3.1. du CCAP relatif aux conditions d'exécution fractionnée des travaux en site urbain dense.

Montant proposé par le maître d'ouvrage 0.00 €.

3.7.3 Avis du CCIRAL

L'indemnité à accorder au titulaire du marché est incluse dans la proposition forfaitaire d'indemnisation fixée par le CCIRAL à 600 000 euros HT au titre du chapitre 3.4.3 du présent protocole.

3.8 POSTE 8 : REMISE DES PENALITES

3.8.1 Demande de l'entreprise

« Au regard des pièces que nous joignons en annexe 8, nous vous demandons à nouveau de bien vouloir reconsidérer votre position et de bien vouloir supprimer les pénalités que vous avez appliquées entre le 6 Novembre 2006 et le 24 Novembre 2006 pour le délai d1, et celles entre le 13 Janvier 2007 et le 9 Mars 2007 pour le délai d2. »

Cette demande correspond à un montant de 40 006.01 € révisé pour le délai d1 et de 118 384.36 € révisé pour le délai d2 ce qui correspond à un montant total révisé de : **158 390.38 € HT (Non assujetti à TVA)**.

3.8.2 Analyse du Maître d'ouvrage

Pour le Délai d1 (réalisation de la ligne aérienne du dépôt Saint Pierre et de la zone d'essai), le maître d'ouvrage conclut à une juste application des pénalités, compte tenu des carences de l'entreprise en matière de livraison des supports en fonte dans les conditions prévues aux marchés.

S'agissant du Délai d2 (réalisation de la ligne aérienne de l'ensemble de la tranche ferme) le maître d'ouvrage ramène de 55 à 21 jours le délai susceptible de justifier une remise partielle des pénalités..

Montant proposé par le maître d'ouvrage

45 302,11 €
(Montant non assujetti à TVA).

3.8.3 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL se prononce favorablement sur la restitution des pénalités.

Montant à restituer :

158 390.38 €
(Montant non assujetti à TVA).

3.9 POSTE 9 : POSE ET DEPOSE DES BOUCLES ISOLANTES

3.9.1 Demande de l'entreprise

« Dans le cadre de la gestion des interfaces entre les différentes entreprises intervenant dans le tunnel et l'exploitation commerciale, il a été nécessaire de créer un sectionnement électrique après la station Eugène PIERRE.

Notre demande de rémunération complémentaire est de **9 812.88 €** ».

3.9.2 Analyse du Maître d'ouvrage

Cette intervention a été prise en compte dans les travaux complémentaires Eugène PIERRE (Avenant n°1 : intégré au PN 15.02).

En conséquence, cette demande est considérée irrecevable par le Maître d'ouvrage.

Montant proposé par le maître d'ouvrage **0.00 €**

3.9.3 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL rejette cette demande au motif qu'il ne s'agit pas de travaux supplémentaires.

Montant proposé par le CCIRAL **0.00 €**

3.10 POSTE 10 : ADAPTATION DU PROFIL AERIEN DE CONTACT DANS L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

3.10.1 Demande de l'entreprise

« Compte tenu de la hauteur libre sous la poutre dans l'ouvrage de raccordement, le profil aérien de contact a du être adapté.

Notre demande de rémunération complémentaire est de **35 697.19 €** ».

3.10.2 Analyse du Maître d'ouvrage

L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles du tunnel Noailles ont été communiquées au titulaire dans le cadre du marché.

L'article 6.4 relatif aux études, du CCTP, précise que les études « doivent permettre de figer les hypothèses de base avant tout développement. Elles permettent de définir précisément le dimensionnement et le quantitatif des matériels nécessaires ».

En conséquence la demande de rémunération complémentaire n'est pas recevable, aucune modification n'ayant été apportée en cours de marché sur les caractéristiques du tunnel.

Montant HT proposé par le Maître d'ouvrage **0.00 €**

3.10.3 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL rejette cette demande au motif qu'il ne s'agit pas de travaux supplémentaires.

Montant HT proposé par le CCIRAL **0.00 €**

3.11 POSTE 11 : ADAPTATION DES SCELLEMENTS DANS LE TUNNEL

3.11.1 Demande de l'entreprise

« Un géo-espaceur a été mis en place dans le tunnel dans certaines zones. Dans le cadre de la réalisation des scellements la pose a du être adaptée afin de tenir compte de cette contrainte. Il a

fallu suivre scrupuleusement la procédure établie par le marché d'infrastructures. Notre demande de rémunération complémentaire est de **5 557.88 €** ».

3.11.2 Analyse du Maître d'ouvrage

Effectivement la mise en place de ce géo-espaceur est un élément nouveau pour l'entreprise par rapport à son marché. Il y a 30 scellements qui sont concernés par cette disposition.

Il est proposé de prendre en compte le temps supplémentaire entre une pose normale et une pose à travers un géo-espaceur qui a nécessité la mise en place de rondelles et de mastic.

Ce temps supplémentaire est retenu à hauteur de $\frac{1}{4}$ h par scellement, soit 7.5 h supplémentaires de main d'œuvre et matériel selon détail fourni dans les mémoires.

La demande de rémunération complémentaire est retenue pour un montant inférieur à celui réclamé.

Montant HT proposé par le Maître d'ouvrage **992.50 €**

3.11.3 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL rejette cette demande au motif qu'il ne s'agit pas de travaux supplémentaires.

Montant HT proposé par le CCIRAL **0 €**

3.12 POSTE 12 : MODIFICATION DU PIQUETAGE DU TUNNEL SUITE A LA MODIFICATION DU TRACE

3.12.1 Demande de l'entreprise

« Suite à l'adaptation du piquetage dans le tunnel due à la modification du tracé de la voie ferrée, les études ont dû être reprises.

Notre demande de rémunération complémentaire est de **12 425.88 €** ».

3.12.2 Analyse du Maître d'ouvrage

Les gabarits de l'ensemble des constituants de l'ouvrage et des équipements ont été analysés lors des différentes réunions de synthèse afin d'éviter tout conflit géométrique entre ces derniers et le matériel roulant.

Compte tenu des imprécisions et variations géométriques dues au revêtement maçonné du tunnel, le titulaire du marché voie ferrée a procédé en phase travaux aux vérifications de gabarit de manière systématique avant chaque bétonnage définitif de la voie ferrée.

Ces contrôles ont fait apparaître la nécessité de reprendre le tracé de la voie ferrée du PM 310 au PM 490 et par voie de conséquence le piquetage de la L.A.C. a dû être repris.

Par rapport à la demande de l'entreprise, seule la reprise d'étude est acceptable, soit :
3 920 € (sous détail de prix de l'entreprise) x 1.25 = 4 900.00 €

Montant HT proposé par le Maître d'ouvrage **4 900.00 €**

3.12.3 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL rejette cette demande, les conséquences de la modification de la voie ayant été réglées par avenant.

Montant HT proposé par le CCIRAL

0.00 €

3.13 POSTE 13 : INTERRUPTION DE PRODUCTION SUITE A LA MODIFICATION DU TRACE

3.13.1 Demande de l'entreprise

« L'élaboration du nouveau tracé a nécessité environ 3 semaines, durant cette période l'ensemble de nos moyens de production a été immobilisé. Notre demande de rémunération complémentaire est de **50 162.81 €** ».

3.13.2 Analyse du Maître d'ouvrage

Le tracé de la voie ferrée a été repris du PM 310 au PM 490, cet arrêt a entraîné un arrêt de chantier voie ferrée du 29/01/08 au 15/02/08 soit 12 jours ouvrables, soit 2.4 semaines. Dans le cadre du marché voie ferrée, cet arrêt a été traité par le biais de l'avenant 2.

Pour les mêmes raisons, les travaux LAC ont été arrêtés. Les conséquences de cet arrêt, survenus après le 15/02/08 sont à prendre en compte sur la même période selon détail fourni dans les mémoires. La demande de rémunération complémentaire est retenue pour un montant inférieur à celui réclamé.

Montant proposé par le maître d'ouvrage

40 130.25 €

3.13.3 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL rejette cette demande, les conséquences de la modification de la voie ayant été réglées par avenant.

Montant proposé par le CCIRAL

0 €

4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et l'Entreprise acceptent de régler le différend au moyen :

D'une part, du versement de la somme de :

- 835 000 euros HT (Soit, **998 660 euros TTC**)

D'autre part, de la décharge des pénalités appliquées pour un montant de :

- **158 390.38 euros (non assujettis à TVA)**

Pour un montant global et forfaitaire total de :

998 660 euros TTC + 158 390.38 euros = 1 157 050.38 euros TTC.

Soit, en lettres :

UN MILLION CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQUANTE EUROS TRENTE HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES.

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 1.

5 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'Entreprise Eurovia Travaux Ferroviaires.

6 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché 05/005 pour les sujets traités par le présent protocole.
- L'Entreprise s'engage à se désister de tout recours éventuel introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, formé à titre conservatoire, dans l'attente de la signature et de la notification du présent protocole.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°05-005.

7 PIECES ANNEXES

Est joint au présent protocole :

- en annexe 1 : l'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties et un, pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

L'Entreprise ETF

Représentée par son

Directeur Général délégué

Le Président de la Communauté Urbaine

Jean-Marc REIBELL

Eugène CASELLI

ANNEXE 1

ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Postes	Libellés	Montant réclamé par ETF	Montant retenu par le CCIRAL
1	Etudes complémentaires	148 280.08	62 000.00
2	Changement hauteur poteaux LAC	173 379.00	173 000.00
3	Modification ancrage façade des LAC	112 634.88	0.00
4	Impact planning TF sur coût de production	2 800 896.30	600 000.00
5	Impact planning TF sur coûts installation et encadrement	365 003.10	Inclus dans les 600 000 - poste 4
6	Impact planning TF sur gardiennage fil de cuivre	27 740.00	Inclus dans les 600 000 - poste 4
7	Impact planning TF sur personnel de sécurité (des nacelles)	20 728.75	Inclus dans les 600 000 - poste 4
9	Pose et dépose des boucles isolantes	9 812.88	0.00
10	Adaptation du profil aérien de contact	35 697.19	0.00
11	Adaptation des scellements dans le tunnel	5 557.88	0.00
12	Modification du piquetage du tunnel	12 425 88	0.00
13	Interruption de production	50 162.81	0.00
	ST 1 HT	3 762 318.75	835 000.00
	ST 1 TTC	4 499 733.23	998 660.00

Tranche ferme : Postes 1 à 7

Tranche conditionnelle : Postes 9 à 13

Postes	Libellés	Montant réclamé par ETF	Montant retenu par le CCIRAL
8	Remise des pénalités	158 390.38	158 390.38
ST 2	Remise Non assujettie à TVA	158 390.38	158 390.38

TOTAUX GENERAUX

	HT	TTC
Indemnité TF	835 000.00	998 660.00
Indemnité TC	0.00	0.00
Remise des pénalités Non assujettie TVA	158 390.60	158 390.60
	TOTAL A PAYER TTC :	1 157 050.38